



VILLE
DE
SAINT JEAN DE
BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8 ;

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du Commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la demande du 06/02/2026 formulée par l'association « Comité des fêtes » domiciliée 101 montée de l'Hôtel de Ville 38440 à SAINT JEAN DE BOURNAY, représenté par M. VOCCIA Tristan afin d'organiser une vente au déballage sur le parking de la salle Claire DELAGE rue Bayard 38440 à SAINT JEAN DE BOURNAY.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation d'une vente au déballage pour le compte de l'association « Comité des Fêtes », le demandeur est autorisé à occuper le domaine public, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits, Seul le demandeur sera autorisé. Le dimanche 29 mars 2026 de 05h00 à 19h00, sur le parking de la salle Claire DELAGE 38440 à SAINT JEAN DE BOURNAY.

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage à garantir la sécurité de la vente au déballage sur le domaine public.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. Les panneaux devront être mis en place au moins 8 jours avant la date d'application. Le demandeur devra contacter les services de la police municipale pour faire constater la mise en place des panneaux au 04.74.58.70.50.

ARTICLE 3 : Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 12 | 02 | 2026

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif à GRENOBLE.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Le demandeur

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY, le mardi 10 février 2026.

Le Maire,

M. Franck POURRAT

